

C-618

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-618

An Act to amend the Lobbying Act (reporting obligations)

FIRST READING, JUNE 13, 2014

MRS. GALLANT

C-618

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-618

Loi modifiant la Loi sur le lobbying (obligations en matière de
déclaration)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2014

M^{ME} GALLANT

SUMMARY

This enactment amends the *Lobbying Act* to require lobbyists to disclose

(a) if they are funded by a foreign national or by a non-resident corporation or a non-resident organization; and

(b) if they use, or expect to use, grass-roots communication to seek to persuade organizations or members of the public to take measures to obstruct, delay or otherwise affect any process in accordance with which the Government of Canada is required to consult with the public before embarking on a specific course of action, in an attempt to place pressure on a public office holder to endorse a particular opinion.

It also makes a housekeeping amendment to the English version of paragraph 5(2)(e.1) of the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le lobbying* afin d'obliger les lobbyistes à déclarer :

a) le fait que leur financement provient d'un étranger, d'une personne morale non-résidente ou d'une organisation non-résidente;

b) le fait qu'ils utilisent ou comptent utiliser des appels au grand public pour tenter de persuader des organisations ou le public de prendre des mesures visant à entraver, à retarder ou à gêner autrement un processus dans le cadre duquel le gouvernement du Canada est tenu de consulter le public avant d'adopter une ligne de conduite particulière, en vue de faire pression sur le titulaire d'une charge publique afin qu'il appuie un certain point de vue.

Il apporte également une modification de forme à l'alinéa 5(2)e.1) de la version anglaise de cette loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-618

PROJET DE LOI C-618

An Act to amend the Lobbying Act (reporting obligations)

Loi modifiant la Loi sur le lobbying (obligations en matière de déclaration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Foreign Lobbyist Transparency Act*.

1. *Loi sur la transparence des lobbyistes 5 étrangers.* 5

LOBBYING ACT

LOI SUR LE LOBBYING

R.S., ch. 44
(4th Suppl.);
2006, c. 9, s. 65

L.R., ch. 44
(4^e suppl.);
2006, ch. 9,
art. 65

2. Section 2 of the *Lobbying Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 de la *Loi sur le lobbying* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign national"
« étranger »

"foreign national" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

« appel au grand public » Tout appel ou toute consigne ou autre communication visés aux 10 sous-alinéas 5(2)*j*(i) et (ii).

« appel au grand public »
"grass-roots communication"

"grass-roots communication"
« appel au grand public »

"grass-roots communication" means the appeals, directions and other communications described in subparagraphs 5(2)*j*(i) and (ii).

« étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« étranger »
"foreign national"

"non-resident"
« non-résident »

"non-resident" means not resident in Canada. 15

« non-résident » Qui ne réside pas au Canada. 15

« non-résident »
"non-resident"

3. (1) Paragraph 5(2)*e.1* of the English version of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 5(2)*e.1* de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e.1*) if the client is funded in whole or in part by a government or government agency, the name of the government or agency, as the case may be, and the amount of funding received;

(*e.1*) if the client is funded in whole or in part by a government or government agency, the name of the government or agency, as the case may be, and the amount of funding received;

(2) Subsection 5(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) if the client is directly or indirectly funded, in whole or in part, by a foreign national, a non-resident corporation or a non-resident organization, the name of the foreign national, non-resident corporation or non-resident organization, as the case may be, including the direct funder, the ultimate funder and any intermediaries, and the amount of funding received;

(3) Paragraphs 5(2)(j) and (k) of the Act are replaced by the following:

(j) if the individual undertakes to communicate with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (vi), particulars to identify any communication technique that the individual uses or expects to use in connection with the communication with the public office holder, including

(i) any appeals to members of the public through the mass media or by direct communication that seek to persuade those members of the public to communicate directly with the public office holder in an attempt to place pressure on the public office holder to endorse a particular opinion, and

(ii) any appeals, directions or other communications to organizations or members of the public through the mass media or by direct communication that seek to persuade those organizations or members of the public to take measures to obstruct, delay or otherwise affect any Government of Canada policy-making process, including any process in accordance with which the Government of Canada is required to consult with the public before embarking on a specific course of action, in an attempt to place pressure on the public office holder to endorse a particular opinion; and

(k) such other information relating to the identity of the individual, the client, any person or organization referred to in

(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) dans le cas où le financement de son client provient—directement ou indirectement—en tout ou en partie d'un étranger, d'une personne morale non-résidente ou d'une organisation non-résidente, le nom de celui-ci ou celle-ci, selon le cas, y compris le nom du bailleur de fonds direct, de l'ultime bailleur de fonds et de tout intermédiaire, et le montant du financement;

(3) Les alinéas 5(2)(j) et (k) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication qu'il utilise ou qu'il compte utiliser pour communiquer avec le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a)(i) à (vi), notamment :

(i) par un appel aux membres du public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion, pour les persuader de communiquer directement avec le titulaire d'une charge publique en vue de faire pression sur lui afin qu'il appuie un certain point de vue,

(ii) par un appel, une consigne ou un autre type de communication adressés à des organisations ou aux membres du public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion, pour les persuader de prendre des mesures visant à entraver, à retarder ou à gêner autrement un processus d'élaboration des politiques du gouvernement du Canada, notamment un processus dans le cadre duquel le gouvernement du Canada est tenu de consulter le public avant d'adopter une ligne de conduite particulière, en vue de faire pression sur le titulaire d'une charge publique afin qu'il appuie un certain point de vue;

k) tout autre renseignement réglementaire utile à son identification, à celle de son client, de toute personne morale ou physique ou organisation visée à l'alinéa b), de la filiale visée à l'alinéa c), de la personne morale

paragraph (b), any subsidiary referred to in paragraph (c), the other corporation referred to in paragraph (d), any member of a coalition referred to in paragraph (e), any foreign national, non-resident corporation or non-resident organization referred to in paragraph (e.2) or any department or institution referred to in paragraph (i) as is prescribed.

4. (1) Subsection 7(3) of the Act is amended by adding the following after 10 paragraph (e):

(e.1) if the employer is directly or indirectly funded, in whole or in part, by a foreign national, non-resident corporation or non-resident organization, the name of the foreign 15 national, non-resident corporation or non-resident organization, as the case may be, including the direct funder, the ultimate funder and any intermediaries, and the amount of funding received; 20

(2) Paragraph 7(3)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) particulars to identify any communication technique, including grass-roots communication, that any employee named in the return 25 uses or is expected to use in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v); and

visée à l'alinéa d), de tout membre d'une coalition visée à l'alinéa e), de l'étranger, de la personne morale non-résidente ou de l'organisation non-résidente visés à l'alinéa e.2), ou du ministère ou de l'institution visés 5 à l'alinéa i).

4. (1) Le paragraphe 7(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) dans le cas où le financement de 10 l'employeur provient—directement ou indirectement—en tout ou en partie d'un étranger, d'une personne morale non-résidente ou d'une organisation non-résidente, le nom de celui-ci ou celle-ci, selon le cas, y 15 compris le nom du bailleur de fonds direct, de l'ultime bailleur de fonds et de tout intermédiaire, et le montant du financement;

(2) L'alinéa 7(3)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

k) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication, notamment un appel au grand public, que tout employé nommé dans la déclaration utilise dans le cadre de la communication au sujet 25 d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)(a)(i) à (v) ou qu'on s'attend qu'il utilise dans le cadre de celle-ci;